



Secrétariat

Distr.  
GENERALE

ST/SG/AC.10/C.3/1997/15  
22 avril 1997

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMITE D'EXPERTS EN MATIERE DE TRANSPORT  
DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Sous-Comité d'experts du transport  
des marchandises dangereuses

(Treizième session,  
Genève, 7-17 juillet 1997,  
point 3 d) de l'ordre du jour)

**PROJET D'AMENDEMENTS AU REGLEMENT TYPE SUR LE TRANSPORT  
DES MARCHANDISES DANGEREUSES**

**Autres projets d'amendements**

**Introduction d'une nouvelle rubrique intitulée "Matières dangereuses  
contenues dans du matériel ou des appareils"**

**Communication de l'expert des Etats-Unis d'Amérique**

1. Les Instructions techniques de l'OACI comprennent une rubrique intitulée "Marchandises dangereuses contenues dans du matériel ou Marchandises dangereuses contenues dans des appareils". Cette rubrique a été adoptée pour dispenser des épreuves imposées par l'ONU aux emballages les machines ou les appareils contenant de petites quantités de marchandises dangereuses et pour décrire plus facilement les machines ou les appareils contenant de petites quantités de marchandises dangereuses. Les quantités et la nature des marchandises dangereuses qu'ils contiennent sont conformes à celles autorisées pour le transport en petites quantités. Cette rubrique est nécessaire car la masse des machines ou des appareils et de leurs emballages proposés au transport dépasse généralement la masse brute autorisée en vertu des dispositions concernant le transport en petites quantités.

2. La rubrique en question porte sur les machines ou les appareils contenant des marchandises dangereuses qui en font partie intégrante, mais seulement sur les machines et les appareils qui ne font pas l'objet d'une rubrique spécifique dans la liste des marchandises dangereuses.

Les marchandises dangereuses doivent être contenues dans les machines ou les appareils de telle sorte qu'elles ne risquent pas de s'en échapper pendant le transport. Ces machines et ces appareils portent actuellement le numéro d'identification OACI 8001 parce qu'ils ne figurent pas sur la liste des marchandises dangereuses. L'expert des Etats-Unis propose donc que le Comité adopte cette rubrique.

3. Dans les Instructions techniques de l'OACI, la rubrique "Marchandises dangereuses contenues dans du matériel ou Marchandises dangereuses contenues dans des appareils" est affectée à une classe ou à des classes de risque en fonction des marchandises dangereuses contenues dans ce matériel ou ces appareils. Cependant, compte tenu des petites quantités de marchandises dangereuses qui y sont contenues et compte tenu de l'étanchéité de ce matériel et de ces appareils, l'expert des Etats-Unis estime qu'une affectation à la classe 9 serait appropriée, comme cela a été fait pour d'autres rubriques, par exemple pour les trousseaux chimiques ou les trousseaux de premiers secours.

Proposition

4. Nous proposons d'inclure dans les Recommandations ce qui suit :

a) Dans la Liste des marchandises dangereuses le plus couramment transportées, ajouter la rubrique ci-dessous :

No ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage ONU	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Emballages et GRV		Citernes mobiles	
							Instructions d'emballage	Prescriptions spéciales	Instructions relatives aux citernes mobiles	Prescriptions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)
33xx	MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DU MATERIEL OU MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES APPAREILS	9				NEANT	P9xx			

b) Ajouter à la partie 4 des Recommandations l'instruction d'emballage ci-dessous :

P9XX	INSTRUCTION D'EMBALLAGE P9XX	P9XX
<p>Les prescriptions générales du chapitre 4.1 s'appliquent, à l'exception des paragraphes 4.1.1.3, 4.1.1, 4.1.1.10, 4.1.1.12 et 4.1.1.14. Les machines et les appareils ne peuvent contenir que des marchandises dangereuses dont le transport est autorisé en petites quantités, comme indiqué dans la colonne 7 de la liste des marchandises dangereuses. La quantité de marchandises dangereuses contenues dans du matériel ou des appareils ne doit pas dépasser la quantité indiquée dans la colonne 7, ou la quantité indiquée dans le paragraphe e) ci-dessous, si cette seconde valeur est inférieure, pour chacune des marchandises dangereuses contenues. Si la machine ou l'appareil contient plusieurs marchandises dangereuses, elles ne doivent pouvoir réagir dangereusement entre elles (voir par. 4.1.1.6). Les marchandises dangereuses contenues dans des machines ou des appareils doivent être emballées dans des emballages extérieurs résistants, sauf si les récipients dans lesquels elles sont contenues sont suffisamment protégés du fait de la conception de la machine ou de l'appareil. Le confinement doit être tel que :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) les récipients contenant les marchandises dangereuses ne risquent pas d'être endommagés pendant le transport; et</li><li>b) au cas où les récipients seraient endommagés, aucune fuite de marchandise dangereuse ne soit possible (installation éventuelle d'une doublure étanche);</li><li>c) les récipients contenant des marchandises dangereuses doivent être calés ou rembourrés de façon à ne pas risquer de se briser ou de fuir et à ne pas être ballotés à l'intérieur de la machine ou de l'appareil dans des conditions normales de transport. Le matériau de rembourrage ne doit pas réagir dangereusement avec le contenu des récipients. Toute fuite du contenu ne doit pas compromettre les propriétés de protection du matériau de rembourrage;</li><li>d) dans le cas des gaz de la division 2.2, le cylindre ou le récipient intérieur, son contenu et sa densité de remplissage doivent être approuvés par l'autorité compétente du pays dans lequel se fait le remplissage;</li><li>e) la quantité nette totale de marchandises dangereuses contenues dans une machine ou un appareil ne doit pas dépasser :<ul style="list-style-type: none"><li>i) 1 kg s'il s'agit de solides;</li><li>ii) 0,5 l s'il s'agit de liquides;</li><li>iii) 0,5 kg s'il s'agit de gaz de la division 2.2, ou de toute combinaison de matières.</li></ul></li></ul> <p>Des étiquettes d'orientation conformes aux spécifications de la norme ISO 780-1985 doivent être apposées sur au moins deux parois verticales opposées, les flèches étant tournées dans le bon sens, afin que les récipients contenant des marchandises dangereuses liquides restent dans la bonne position.</p> <p>La machine ou l'appareil ou encore l'emballage dans lequel il ou elle est contenu doit porter l'inscription "Marchandises dangereuses dans la machine" ou "Marchandises dangereuses dans l'appareil", selon le cas.</p>		

-----